

# VD\_OMNI FI.2018.0279 vom 16. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0279](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0279)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0279 du 16 janvier 2019

IT: VD\_OMNI FI.2018.0279 del 16 gennaio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration cantonale des impôts | Recours contre un émolument de sommation interjeté tardivement et donc (manifestement) irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Selon une jurisprudence constante, il appartient à la partie recourante de prouver que le délai de recours a été respecté (cf. p. ex. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6718/2007 du 29 janvier 2008 consid. 4.1 ). En l'occurrence, les recourants n'ont donné aucune suite au courrier du 12 décembre 2018 par lequel le juge instructeur les a interpellés au sujet de la tardiveté du recours. Il y a donc lieu de s'en tenir au constat que le recours, interjeté par acte daté du 7 décembre 2018, contre l'émolument de sommation facturé dans le décompte final du 20 septembre 2018 – lequel pouvait être contesté sur ce point dans un délai de 30 jours, comme indiqué au terme de la décision – est tardif et, partant, irrecevable. Le recours étant manifestement irrecevable, un juge unique est compétent pour statuer (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

### E. 2

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais – aucune avance n'ayant été exigée – ni dépens (cf. art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.